



exigences sont donc **renforcées** pour les **nouvelles constructions**. En rénovation, les exigences applicables depuis le 1^{er} janvier 2017 ne changent pas. Voir ci-dessous

2. Exigences SYSTÈMES

Des exigences (rendement, calorifugeage, comptage énergétique, etc.) s'appliquent également, depuis le 1^{er} mai 2016, **aux systèmes** (chauffage & eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation) installés, remplacés ou modernisés. Ces exigences s'appliquent principalement aux bâtiments existants ; certaines d'entre elles (comptage énergétique) s'appliquent également aux bâtiments à construire. Voir ci-dessous

Dans le cadre de la transposition de la Directive PEB de 2018, ces exigences systèmes seront revues dans les mois qui viennent. Les systèmes actuellement couverts verront leurs exigences modifiées et de nouveaux systèmes seront couverts (notamment : systèmes de régulation, systèmes de production d'électricité sur site, systèmes d'éclairage).

3. Exigences d'électromobilité

A partir du 11 mars 2021, en cas de construction ou de rénovation importante, des exigences de pré-raccordement et/ou d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être respectées. Voir ci-dessous.

[Voir le détail des textes réglementaires & annexes techniques](#)

1. Exigences PEB

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, les bâtiments à construire doivent atteindre le standard NZEB (*Nearly zero energy building*) ou Q-ZEN (*bâtiment dont la consommation est quasi nulle* ou *bâtiment Quasi Zéro Energie*). Les

1. Exigences PEB

Procédure selon la nature des travaux

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature des travaux référencée une des deux procédures PEB à respecter :

Exigences PEB & électromobilité à partir du 11 mars 2021

A partir du 11 mars 2021, des exigences d'électromobilité (bornes de recharge pour voiture électrique et/ou infrastructure de raccordement) s'appliquent dans certains cas.

BÂTIMENT NEUF OU ASSIMILÉ	Procédure AVEC responsable PEB : • Déclaration PEB initiale • Etude de faisabilité • Déclaration PEB finale • Certificat PEB • Transmis au format papier + enregistrement sur la BDD* • Déclaration PEB initiale • Déclaration PEB finale • Transmises au format papier + enregistrement sur la BDD*
RÉNOVATION IMPORTANTE (1)	Procédure SANS responsable PEB : Déclaration PEB simplifiée Dépôt au format papier – formulaire spécifique
RÉNOVATION SIMPLE y compris CHANGEMENT DE DESTINATION CHAUFFÉ => CHAUFFÉ (1)	Procédure SANS responsable PEB : Déclaration PEB simplifiée Dépôt au format papier – formulaire spécifique
CHANGEMENT DE DESTINATION NON CHAUFFÉ => CHAUFFÉ (1)	

* BDD = base de données de l'administration

(1) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment industriel n'est soumise à aucune exigence PEB.
- Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement de destination, acquiert une destination de logement individuel ou d'unité PEN (= toute unité non résidentielle, sauf industrielle, ainsi que toute unité destinée au logement collectif), est soumis aux mêmes exigences que le changement de destination - non chauffé > chauffé (niveau K, valeur U et ventilation).

Bâtiments assimilés :

Travaux de reconstruction ou d'extension qui consistent à :

- créer un volume protégé supérieur à 800 m³

- doubler le volume protégé existant
- remplacer les installations ET 75% de l'enveloppe

Rénovations simples : Actes ou travaux de transformation autres que des travaux de rénovation importants, qui sont de nature à influencer la performance énergétique du bâtiment

Rénovations importantes : Bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire : lorsqu'ils font l'objet de travaux portant sur au moins 1/4 de leur enveloppe.

Bâtiments changeant de destination : Sont soumis aux exigences de changement destination les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination, lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes (Art. 19 AGW 15 mai 2014)



Une étude de faisabilité technique, environnementale et économique est requise pour tout bâtiment neuf et assimilé. Pour les bâtiments avec une SUT < 1000 m² : le responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité.

Tableau des exigences d'application en fonction de la nature des travaux

« unités PER » : les unités destinées au logement individuel => méthode de calcul PER (Annexe A1 de l'arrêté)

« unités PEN » : toutes les unités non résidentielles (sauf industries), ainsi que les unités destinées au logement collectif => méthode de calcul PEN (Annexe A3 de l'arrêté)

Attention : depuis le 1er mai 2016, des exigences s'appliquent aux systèmes installés, rénovés, remplacés (voir infra), indépendamment des travaux ci-dessous :

- Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement de destination, acquiert une destination de logement individuel, de bureaux et de services ou d'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement de destination - non chauffé > chauffé (niveau K, valeur U et ventilation).

Exigences et méthode de calcul pour les unités PEN :

$$E_w = \frac{\sum A_{ch, fct f} \cdot E_{w, fct f}}{A_{ch}}$$

E_w l'exigence de niveau E_w pour l'unité PEN, (-) ;

A_{ch, fct f} la surface totale de plancher chauffée ou climatisée de chaque fonction f, calculée conformément à l'annexe A3 de l'arrêté, en m² ;

E_{w, fct f} l'exigence de niveau E_w pour chaque fonction f, telle que déterminée dans le tableau, (-) ;

A_{ch} la surface totale de plancher chauffée ou climatisée de l'unité PEN, calculée conformément à l'annexe A3 de l'arrêté, en m².

Il faut faire la sommation sur toutes les fonctions f de l'unité PEN.

Procédure AVEC responsable PEB								
NATURE DES TRAVAUX SOUIS À PERMIS								
Bâtiment neuf ou assimilé	PER	Maisons unifamiliales Appartements	U	Niveau K	Niveau E _w	Consommation spécifique	Ventilation	Surchauffe
	PEN	Bureaux Services Enseignement Hôpitaux HORECA Commerces Hébergements collectifs ...	≤ U _{max} (1)	≤ K35 + besoins constructifs	45	85 kWh/m ² a n	Annexe C2	< 6.500 KWh
		I	Industriel	≤ K55 + besoins constructifs	90/45 (2)		Annexe C3	
Rénovation importante (4)			Uniquement éléments modifiés et neufs				(3)	

Procédure SANS responsable PEB					
Déclaration PEB simplifiée					
Rénovation simple, y compris Changement d'affectation	chauffé > chauffé (4)	≤ U _{max} (1) des éléments modifiés et neufs			(3)
	non chauffé > chauffé (4)	≤ K65 + besoins constructifs			Annexe C2 ou C3

(1) Exigences pour les parois - cf. tableau des valeurs U ci-dessous

(2) La performance de l'unité PEN est calculée au prorata des exigences (90/45) propres à chacune des parties fonctionnelles – **cf. ci-dessous**

(3) Selon l'annexe C2 ou C3, les exigences doivent être respectées pour les amenées et les extractions d'air dans les nouveaux locaux, et uniquement les amenées d'air dans les locaux existants lorsque les châssis de porte ou fenêtre sont remplacés.

(4) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment industriel n'est soumise à aucune exigence PEB.

Fonctions dans l'unité PEN		E _{W, fct f}
Hébergement		90
Bureau		45
Enseignement		45
Soins de santé	Avec occupation nocturne	90
	Sans occupation nocturne	90
	Salle d'opération	90
Rassemblement	Occupation importante	90
	Faible occupation	90
	Cafétéria / Réfectoire	90
Cuisine		90
Commerce / Service		90
Installations sportives	Hall de sport / Salle de gymnastique	90
	Fitness / Danse	90
	Sauna / Piscine	90
Locaux techniques		90
Communs		90
Autre		90
Inconnue		90

Tableau des exigences de valeurs U_{max}



Depuis le 1er janvier 2017, les valeurs U ci-dessous sont d'application. Elles sont calculées selon l'annexe C1 de l'arrêté.

Elément de construction	U _{max} [W/m²K]
Parois délimitant le volume protégé	
Toitures et plafonds	0.24
Murs (1)	0.24
Planchers (1)	0.24
Portes et portes de garage	2.00
Fenêtres : - Ensemble châssis et vitrage - Vitrage uniquement	1.50 1.10
Murs-rideaux : - Ensemble châssis et vitrage - Vitrage uniquement	2.00 1.10
Parois transparentes/translucides autres que le verre : - Ensemble châssis et partie transparente - Partie transparente uniquement (ex : coupole de toit en polycarbonate,...)	2.00 1.40
Briques de verre	2.00
Parois entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes (2)	1.00
Parois opaques à l'intérieur du volume protégé ou adjacentes à un volume protégé sur la même parcelle (3)	1.00

(1) Pour les parois en contact avec le sol, la valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculé conformément aux spécifications fournies à l'annexe B1 de l'Arrêté.

(2) À l'exception des portes et des fenêtres

(3) Parois opaques (à l'exception des portes et portes de garage) :

- entre unités d'habitations distinctes
- entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escaliers, hall d'entrée, couloirs,...)

- entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle
- entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle

2. Exigences SYSTÈMES

Depuis le 1er mai 2016, des **exigences s'appliquent aux SYSTÈMES** (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation) :

Travaux soumis à permis ou non	Performance	Calorifugeage	Comptage énergétique
	Exigence systèmes – Annexe C4		
Bâtiments existants	Installation Modernisation Remplacement	- Chaudières gaz - Chaudières mazout - Pompes à chaleur - Chauffage électrique direct - ECS électrique - Machines à eau glacée - Récupérateur de chaleur	- Conduites d’eau chaude - Conduites d’eau glacée - Conduits d’air - Comptage par installation - Comptage entre bâtiments - Comptage entre unités PEB
Bâtiments à construire et assimilés ⁽¹⁾	Installation	-	Uniquement ⁽¹⁾ : - Comptage entre bâtiments - Comptage entre unités PEB

(1) Il s'agit des points 1.6.2.3, 1.6.2.4, 2.3.2.2 et 2.3.2.3 de l' annexe C4 (PDF-1013 ko).

(2) Assimilation aux bâtiments à construire :

- Reconstruction ou extension : lorsqu'on crée un volume protégé **supérieur à 800 m³** ou lorsqu'on **double** le volume protégé existant
- Autres cas : installations ET 75% de l'enveloppe remplacés

Les bâtiments à **construire** ou faisant l'objet de **travaux de rénovation importante** (travaux portant sur au moins 1/4 de l'enveloppe), qui sont liés à **plus de 10 emplacements** de stationnement, **doivent s'équiper** :

a) s'il s'agit de bâtiments destinés au logement individuel (maisons, appartements) : => de l'infrastructure de raccordement* pour chaque emplacement de stationnement	b) s'il s'agit de bâtiments non résidentiels (bureau, commerce, industrie, ...) et/ou destinés au logement collectif (maisons de repos, etc ...) : => d'une borne de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement* pour 1 emplacement de stationnement sur 5
--	---

3. Exigences d'électromobilité

c) s'il s'agit de bâtiments comprenant **à la fois** des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif **et** des parties destinées au logement individuel, alors :

- si la **somme des surfaces** des parties destinées au logement individuel est **supérieure** à la somme des surfaces des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif :

=> exigences du point a)

- si la **somme des surfaces** des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif est **supérieure ou égale** à la somme des surfaces des parties destinées au logement individuel :

=> exigences du point b)

*** infrastructure de raccordement** : le précâblage (conduits) permettant de procéder ultérieurement à l'installation de bornes de recharge

MODALITES D'APPLICATION :

- si le **parking est situé à l'intérieur** du bâtiment, les exigences d'électromobilité s'appliquent lorsque les travaux concernent le parking ou l'infrastructure électrique du bâtiment

- si le **parking juxte*** le bâtiment, les exigences d'électromobilité s'appliquent lorsque les travaux concernent le parking ou l'infrastructure électrique du parking

*** le parking juxte le bâtiment lorsque :**

1° Il existe une connexion physique/technique entre le parking et le bâtiment, **ET**

2° Le parking est utilisé exclusivement/principalement par les occupants du bâtiment, **ET**

3° Le parking et le bâtiment sont détenus par le même titulaire de droit réel.

Le Gouvernement précisera prochainement les exigences d'électromobilité qui devront s'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2025, aux bâtiments non résidentiels liés à plus de 20 emplacements de stationnement.



Ailleurs sur ce site

- [Etude de faisabilité](#)
- [Outils d'aide pour les Responsables PEB](#)
- [Formations et Agréments](#)

